



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires
départementales
Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme

ARRETE n° 2014 296 - 0001
portant ouverture d'une enquête publique dans la commune
d'Eguenigue concernant une demande de renouvellement de
l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert par la
société Colas Est à Eguenigue.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande déposée en préfecture le 4 juin 2013 complétée le 10 janvier et le 6 février 2014 par laquelle la société Colas Est, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – Immeuble Echangeur – B.P. 50519 - 54008 NANCY CEDEX sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Eguenigue – section A parcelles n° 567, 579 à 588 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0002 du 1^{er} avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune d'Eguenigue concernant une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert par la société Colas Est à Eguenigue,

VU l'arrêté préfectoral n°2014113-0001 du 23 avril 2014 annulant l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014091-0002 du 1^{er} avril 2014,

VU la délibération en date du 4 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal d'EGUENIGUE, donne son accord de principe à la poursuite de l'exploitation de la carrière sur la parcelle A 567 dont la commune est propriétaire ;

VU la demande du 30 juillet 2014, par laquelle la société Colas Est, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – Immeuble Echangeur – B.P. 50519 - 54008 NANCY CEDEX sollicite la reprise de la procédure d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Eguenigue – section A parcelles n° 567, 579 à 588 ,

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
2510-1	Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de matériaux à ciel ouvert sur une superficie de 80 a 64 ca Régime de l'autorisation
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2512-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw mais inférieure ou égale à 550 kw.	La puissance totale installée de l'ensemble est de 492 KW ; Régime de l'enregistrement

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 septembre 2014 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 20 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du ***mardi 18 novembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014*** en mairie d'EGUENIGUE.

ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- à la mairie d'EGUENIGUE, commune d'implantation de l'installation,
- à la mairie des communes d'ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLIERS, BOURG-SOUS-CHATELET, DENNEY, ELOIE, ETUEFFONT, FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET et VETRIGNE dont une partie de leur territoire est située dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation.

publié aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Cet avis, l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que celui de l'étude des dangers, sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie d'EGUENIGUE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels soit les - mardi de 18 h à 19 h, - jeudi et vendredi de 9 h à 12 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gilles MAIRE – lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'EGUENIGUE les :

mardi 18 novembre 2014	de	17 H 00	à	19 H 00
jeudi 27 novembre 2014	de	9 H 00	à	11 H 30
vendredi 12 décembre 2014	de	9 H 00	à	11 H 30
vendredi 19 décembre 2014	de	16 H 30	à	19 H 30

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Madame Sylviane FOURE, secrétaire comptable, est désignée commissaire enquêteur suppléante. Elle remplace M. Gilles MAIRE en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à Monsieur GUY Christophe Président Directeur Général de la société Colas Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – Immeuble Echangeur – B.P. 50519 - 54000 NANCY CEDEX ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 13 :

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 14 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Gilles MAIRE, le commissaire enquêteur titulaire, Madame Sylviane FOURE commissaire enquêteur suppléante et les maires des communes d'EGUENIGUE, ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLIERS, BOURG-SOUS-CHATELET, DENNEY, ELOIE, ETUEFFONT, FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, SAINT GERMAIN-LE-CHATELET et VETRIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le

23 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Richard-Daniel BOISSON

